## TSX INC.

## **AVIS D'APPROBATION**

## AMÉLIORATION DE LA FONCTION DE NÉGOCIATION CACHÉE

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes (le protocole), la Commission a approuvé, le 17 juillet 2017, les modifications apportées aux règles de la Bourse de Toronto et les changements importants apportés à l'Annexe 21-101A1 à l'intention de TSX Inc. (la « TSX »), qui reflètent les améliorations apportées à la fonction de négociation cachée de la TSX.

La sollicitation de commentaires de la TSX relativement aux changements proposés a été publiée sur le site Web de la Commission et dans le bulletin de la Commission daté du 27 avril 2017 à (2017), 40 OSCB 4073. Nous avons reçu deux lettres de commentaires. Vous trouverez ci-joint, dans l'annexe A, un résumé des commentaires et des réponses préparé par la

est moins concurrentiel que le cours limite), sous réserve de toute contrainte applicable visant à empêcher l'ordre de se figer ou de se croiser avec un ordre visible de sens inverse.

## Exigences de taille pour les ordres appariés au seuil

Un intervenant est d'avis que la définition d'un ordre « de grande taille » aux fins de l'amélioration des cours aux termes de l'article 6.6 des Règles universelles d'intégrité du marché (plus de 50 unités de négociation standard ou de 100 000 \$) ne reflète pas ce que l'on entend généralement par « ordre de grande taille » dans le contexte des ordres saisis sur un marché, et il croit qu'autoriser les ordres dont la taille n'est pas assez grande en termes de valeur théorique d'être appariés au seuil contrevient à l'esprit de l'article 6.6 des Règles universelles d'intégrité du marché, et favorise les ordres passifs moins visibles, surtout pour ce qui est des valeurs mobilières à faible cours.

Cet intervenant encourage le secteur à mener un débat sur ce sujet, afin d'arriver à une définition plus appropriée d'un ordre « de grande taille » pour la réglementation de la négociation des ordres cachés. Nous sommes d'accord avec le point de vue de cet intervenant, surtout en matière de valeurs mobilières à faible cours, lorsque la valeur d'un ordre admissible à la négociation au seuil représente une simple fraction du seuil de la valeur théorique de 100 000 \$.